ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION

REGION FES MEKNES

DIRECTION PROVINCIALE DE FES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N° : 56/2026/FES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

OBJET : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 SALLES DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE DANS 5 ETABLISSEMENTS : ECOLES AL KHAWARIZMI ET AL MOATAMID BNOU ABBAD, LYCEE COLLEGIAL AL JAWAHIR ET LYCEES QUALIFIANTS IBN ARABI ET BEN SOUDA SITUES A LA COMMUNE URBAINE DE ZOUAGHA ET RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE A FES.**

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS 3

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE 3

ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS 3

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 3

ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS 4

ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS ET DES PIECES COMPLEMENTAIRES. 4

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 6

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS 7

ARTICLE 15 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES 8

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS 8

ARTICLE 17: LE CRITERE DE CLASSEMENT DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE 8

ARTICLE 18: COMMUNICATION DE RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 8

ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 8

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert national ayant pour objet *:* **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 24 SALLES DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE DANS 5 ETABLISSEMENTS : ECOLES AL KHAWARIZMI ET AL MOATAMID BNOU ABBAD, LYCEE COLLEGIAL AL JAWAHIR ET LYCEES QUALIFIANTS IBN ARABI ET BEN SOUDA SITUES A LA COMMUNE URBAINE DE ZOUAGHA ET RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE A FES.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La Direction Provinciale de l'AREF FM à FES représentée par son Directeur.

ARTICLE 4 : DATE ET LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Il sera procédé à l'ouverture des plis en séance publique le 10/11/2026 à 10 heures au siège de la direction provinciale, salle des marchés .

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
d. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22du décret N°2-22-431précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 23du décret n° 2.22.431 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

1. ***Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :***

- *Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;*
- *Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;*
- *Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.*
- *Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché*

2. ***Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :***

- *En liquidation judiciaire ;*
- *En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;*
- *Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 sur les marchés publics ;*
- *Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marché.*
- *Les titulaires dont les marchés on fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.*

ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés à la Direction Provinciale de l'AREF FM à FES, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.
Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés de l'Etat : (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 du 15Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics , tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande doit parvenir au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres.
Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics Cette communication doit intervenir au plus tard Trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS ET DES PIECES COMPLEMENTAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1) ***LE DOSSIER ADMINISTRATIF*** *doit comprendre :*

1.1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) *La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :*

- *S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;*
- *S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas*
 - ✓ *Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;*
 - ✓ *Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;*
 - ✓ *L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.*
- *S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives ;*

b) *Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.*

c) *L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;*

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. *Au nom collectif du groupement ;*
2. *Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;*
3. *En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.*

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance

d) *Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.*

1.2) Pour le concurrent au quel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :

a) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le précepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;*

b) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27du décret n° 2-22-431 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.*

La date de production au maitre d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

c) *Le certificat d'immatriculation au registre de commerce* ***(modèle 9)*** *pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.*

2) ***LE DOSSIER TECHNIQUE*** *doit comprendre :*

Une copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification suivant la spécification du tableau suivant :

secteur A	qualification A2	classe 3

3) LORSQUE LE CONCURRENT EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC, il doit fournir :

3.1) Au moment de la présentation de l'offre :

Outre les pièces du dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 28 du décret n° 2.22.431 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du présent marché.

3.2) S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n° 2.22.431 précité , Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;*

b) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du décret n° 2.22.431 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1- 72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.*

c) La date de production au maitre d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 30 du décret N°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- *Un dossier administratif précité(Cf. article 10 ci-dessus) ;*
- *Un dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;*
- *Une offre financière comprenant:*

a. ***l'acte d'engagement*** *dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret N°2-22-431 du 15Chaabane 1444 (08 Mars 2023) précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.*

b. ***le bordereau des prix – détail estimatif*** *comme il est établi par le maître d'ouvrage et figure dans le dossier d'appel d'offres.*

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en lettreil faut s'en tenir au montant écrit en toute lettre.
Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret N°2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le pli présenté par chaque concurrent est présenté électroniquement :
Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

1. ***La première enveloppe*** *contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales, le présent règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";*
2. ***La deuxième enveloppe*** *contient l'offre financière. Elle doit porter de façon apparente la mention "offre financière".*

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent :

Déposé leurs plis par voie électronique dans le portail des marchés public conformément à l'arrêté n°1692-23du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 09 de l'arrêté n°1692-23du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 15 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 39, 42, 43 et 44 du décret N°2-22-431 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité, La commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 17: LE CRITERE DE CLASSEMENT DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité, le seul critère à prendre en considération, après admission des concurrents, est l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité .

Le prix de référence est calculé selon la formule P = (E + M) / 2, où E désigne l'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage et M la moyenne arithmétique des montants des offres financières des concurrents admis. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont le montant est le plus proche du prix de référence P par défaut (montant immédiatement inférieur ou égal à P) ; à défaut d'offre inférieure ou égale à P, l'offre retenue est celle dont le montant est immédiatement supérieur à P.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions l'article 47 du décret n° 2-22-431 précité,le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, dans un délai qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Et conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif au délai d'approbation du marché, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa ci-dessus, le délai de validité visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

SIGNE PAR :

Le Maître d'ouvrage

LE DIRECTEUR PROVINCIAL

Direction Provinciale de Fès

AHMED GHANINOU

Le concurrent
(Lu et acceptée) manuscrite
Date signature et cachet

Fait à FES, le